



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115 – spécial publié le 1^{er} décembre 2015

Sommaire affiché du 4 décembre au 3 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 871 du 24 novembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société LPFE Bondoufle en vue de réhabiliter une plateforme logistique, ZAC des Bordes, sur les communes de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/874 du 26 novembre 2015 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 pour son établissement situé à ATHIS-MONS

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/824 du 16 novembre 2015 mettant en demeure la Société GMA CORA de respecter les prescriptions de fonctionnement applicables pour son établissement situé Avenue de l'Europe à MASSY

CABINET

Arrêté n°1009 DU 27/11/2015 autorisant la société SCAD à effectuer des activités de surveillance et gardiennage sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de SOISY du 3 au 6 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2015-DDCS-91-141 fixant le calendrier prévisionnel 2015-2016 relatif à la création de places de centre d'accueil pour demandeur d'asile

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

Décision n° 15002906 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 871 du 24 novembre 2015
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la société LPFE Bondoufle en vue de réhabiliter une plateforme logistique, ZAC des
Bordes, sur les communes de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne, 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREP-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 18 décembre 2014, complétée le 9 avril 2015, par laquelle la société LPFE, dont le siège social est situé 11, Place Edouard VII à PARIS (75009), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur les communes de BONDOUFLE (parcelle n° 78 de la section BA) et LE PLESSIS-PATE (parcelles n° 5, 6, 7 et 8 de la section AP), ZAC des Bordes, Rue Pierre Josse, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*- 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.
Entrepôt d'environ 428 904 m³.*

*- 1530-1 (A) Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³
Volume maximum susceptible d'être stocké 105 427 m³*

1532-1 (A) stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 105 427 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2662-1 (A) stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2663-1a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 2663-2a (A) stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³

Volume maximum susceptible d'être stocké 81 999 m³

Cette valeur sera atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.

- 1412.2.b (DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

Stockage maximum de 49 tonnes d'aérosols.

- 1432.2.b (DC) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Volume équivalent de 99,1 m³

- 2255.3 (D) stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³.

Le volume d'alcools de bouche stocké sur le site ne dépassera pas les 300 m³

- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

Plusieurs zones de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance pour cette opération sera supérieure 50 kW.

- 1185 (NC) fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
Charge prévue inférieure à 300 m³.

- 1511 (NC) entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées

Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³

Volume susceptible d'être stocké 2160 m³

- 2910 (NC) installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771
Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant inférieure à 2MW.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PRPF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 340 du 1^{er} juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société LPFE Bondoufle en vue de réhabiliter une plateforme logistique, ZAC des Bordes, sur les communes de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 27 août 2015,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande en date du 18 novembre 2014 de la société LPFE Bondoufle, dont le siège social est situé 11, Place Edouard VII à PARIS (75009), aux fins d'être autorisée à exploiter ZAC des Bordes Rue Pierre Josse sur les communes de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE, les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE SIX MOIS
SOIT JUSQU'AU 27 MAI 2016 INCLUS**

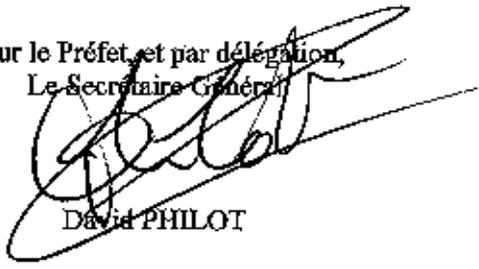
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et à Messieurs les maires de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


DAVID PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/874 du 26 novembre 2015
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter les
dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011
pour son établissement situé à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur son site d'Athis-Mons – Aéroport d'Orly – Bâtiments 650 et 665,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour son site d'Athis-Mons, suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 imposant à la Société SMCA des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/595 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments 650 et 665 de l'aéroport d'ORLY sur la commune d'ATHIS-MONS, et actualisant le classement de l'établissement comme suit :

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	Les caractéristiques des réservoirs sont précisées à l'article 2 du présent arrêté Capacité totale équivalente = 60 796 m ³ soit 51 069 tonnes correspondant au premier niveau de sécurité	1432-1-c)	AS avec le bénéfice de l'antériorité

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 octobre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 8 septembre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 septembre 2015, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas transmis la version consolidée de son étude de dangers, malgré la dernière demande de compléments en date du 27 novembre 2014,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry, BP 19, 95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, exploitant une installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables sise Bâtiments 650 et 665, dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly, 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011, en fournissant la version consolidée de son étude de dangers.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal

Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

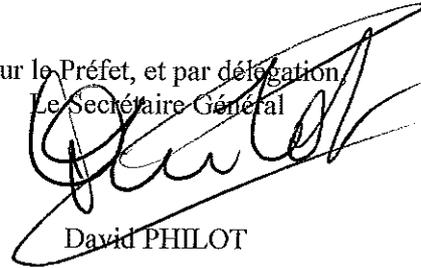
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d' ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/824 du 16 novembre 2015
mettant en demeure la Société GMA CORA de respecter les prescriptions de fonctionnement
applicables pour son établissement situé Avenue de l'Europe à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 autorisant la Société GMA CORA, dont le siège social est situé 40 Rue de la Boétie, 75008 PARIS, à exploiter Avenue de l'Europe, 91300 MASSY, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 octobre 2015 actualisant la situation administrative de l'établissement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 octobre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 23 septembre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 septembre 2015, l'inspecteur a constaté les non conformités notables suivantes :

- la totalité des eaux de voirie et de stationnement ne transitent pas par des séparateurs à hydrocarbures avec débourbeurs pourvus d'un système d'obturation automatique avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux pluviales, contrairement à l'article 3.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2007 susvisé,

- l'exploitant n'a pas présenté les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées, contrairement à l'article 5 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2007 susvisé,

- les deux zones de charge, celle au niveau des produits frais et celle appelée réserve ELO ont une puissance supérieure à 50 kW chacune. Or, elles ne disposent pas des caractéristiques de réaction et résistance au feu suffisantes, ni d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie, contrairement aux articles 2 et 3 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2007 susvisé,

- la distribution de GPL en libre-service s'opère sans une présence du personnel d'exploitation, contrairement à l'article 2.2 du chapitre VI du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2007 susvisé,

- l'évent du SP95-E10 débouche à l'atmosphère avec au sommet un obturateur, contrairement à l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de prescriptions générales susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 et à celles de l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GMA CORA de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société GMA CORA, dont le siège social est situé 40 Rue de la Boétie 75008 PARIS, exploitant un centre commercial comprenant une station-service situé Avenue de l'Europe, 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 : la totalité des eaux de voirie et de stationnement doivent transiter par des séparateurs à hydrocarbures avec débourbeurs pourvus d'un système d'obturation automatique avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux pluviales,

- l'article 5 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 : l'exploitant doit présenter les schémas tenus à jour de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées,

- les articles 2 et 3 du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 : les deux zones de charge, celle au niveau des produits frais et celle appelée réserve ELO ayant une puissance supérieure à 50 kW chacune, doivent disposer notamment des caractéristiques de réaction et résistance au feu suffisantes et d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie,

- l'article 2.2 du chapitre 6 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 : la distribution de GPL doit s'opérer en libre-service en présence du personnel d'exploitation,

- l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'évent du SP95-E10 ne doit pas déboucher à l'atmosphère.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

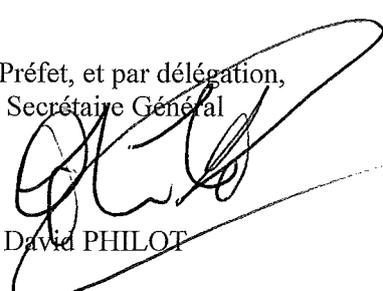
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société GMA CORA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2015- PREF- DCSIPC/BSISR 1009 du 27 novembre 2015

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société SCAD située 11, rue Pierre Marcille
91070 BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-2015-001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément d'autorisation délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 11 juin 2014, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société SCAD (SIRET 79941807400016) située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE ;

VU la demande d'autorisation reçue le 17 novembre 2015, de la Mairie de SOISY SUR SEINE, afin que la société SCAD située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique autour de la salle des fêtes et de l'allée et l'avenue Chevalier, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE, du 3 décembre au 6 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SCAD (SIRET 79941807400016) située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique autour de la salle des fêtes et de l'allée et l'avenue Chevalier, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE, du 3 décembre au 6 décembre 2015.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents cynophiles de surveillance désignés ci-dessous :

Messieurs Frédéric HARMANT, Maxime HARMANT, Dominique DEBEAUVAIT, Damien JARLES, Johan CHAPARRO, Isodoro Luis AFONSO BARRA, Patrick ADHEMARD.

ARTICLE 3 : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SOISY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2015-DDCS-91-141 du 30 novembre 2015

Fixant le calendrier prévisionnel 2015-2016 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-3 c ;
- VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'instruction interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
- VU** l'information du 10 novembre 2015 n° NOR INTV1524951J relative à la création de 8 630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel 2015-2016 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en Essonne est établi comme suit :

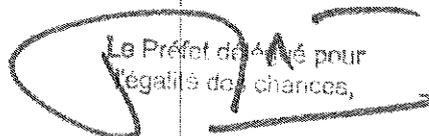
Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national dont 749 places dans la région Ile de France
Territoire d'implantation	Département de l'Essonne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 04 décembre 2015 Date limite de dépôt : 20 décembre 2015

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

30 NOV. 2015

Le Préfet,


Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

JÉRÔME MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Compétence de la préfecture de département de l'Essonne

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Île-de-France en de vue l'ouverture de 749 places à compter de janvier 2016 conformément à l'information du 10 novembre 2015.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1er novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2016.

1 — Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Essonne, (boulevard de France, 91 000 Evry), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASE).

2 — Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 749 nouvelles places de CADA dans la région Ile-de-France.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-14 du CASF).

3 — Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 — Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 20 décembre 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) — Immeuble Europe 1
5-7 me François Truffaut — 91080 COURCOURONNES

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) — Immeuble Europe 1
5-7 me François Truffaut — 91080 COURCOURONNES
Bureau 222
De 9h30 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention «Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 — n° 2016 »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 — Composition du dossier :

5-1 — Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 — Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (Annexe 1) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable ;
- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places, ou un calendrier s'il s'agit d'une montée en charge progressive ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 — Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 — Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : patrick.guionneau@essonne.gouv.fr et pauline.bui@essonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 — x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (essonne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 décembre 2015.

8 — Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015.

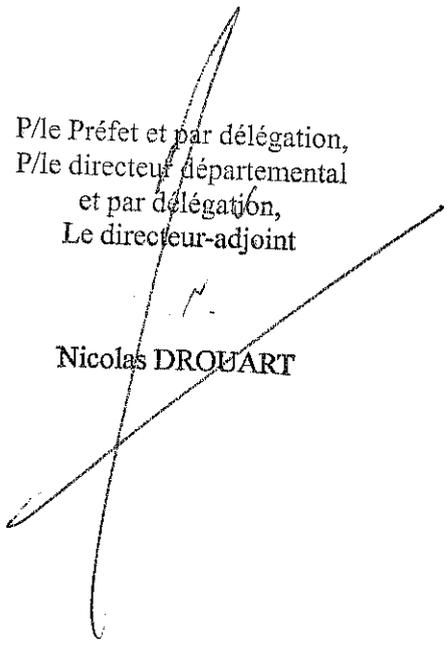
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Evry, le

3 0 NOV. 2015

 Le préfet,

P/le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
et par délégation,
Le directeur-adjoint


Nicolas DROUART

CAHIER DES CHARGES

Campagne de création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de L'Essonne

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Essonne

PRÉAMBULE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Île-de-France en de vue l'ouverture de 749 places à compter de janvier 2016 conformément à l'information du 10 novembre 2015.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA

- La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- L'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieur à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par la même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

L'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Les centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, 300 places en centres de transit, et 1 136 places de centre provisoire d'hébergement (CPH).

2.3/ Description des besoins

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. **Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.**

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

Par ailleurs, au regard du volume de places qui doit être créé à brève échéance, les projets présentant un **nombre de places significatif** (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité.

Enfin une attention particulière sera portée à la capacité des opérateurs à **mettre en œuvre leurs projets rapidement**, c'est-à-dire au premier trimestre 2016. A cette fin un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2016.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre vers **1 ETP pour 15 personnes accueillies**.

4.2/ Cadrage budgétaire

S'agissant des extensions, ce type de projet doit permettre des économies d'échelles. Les budgets prévisionnels devront prendre en compte une perspective de convergence vers un **coût unitaire de 19,50 €¹ par jour et par personne**.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement et non à partir du total des charges.

¹ Ce coût est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1^{er} novembre 2015, et qui est versée par l'OFII.

Il est rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15002906

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100267 R situé au centre commercial de la Ferme du Temple – RIS-ORANGIS (91 130) à la date du **15 novembre 2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **30 NOV. 2015**

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREILLE